



CoP20 de la CITES : principales nouveautés dans le domaine de la flore

À la 20^e conférence des États Parties à la CITES (CoP20, qui s'est tenue à Samarkand, en Ouzbékistan du 24 novembre au 5 décembre 2025), sur les 51 propositions d'amendement des annexes CITES 38 ont été adoptées. Les décisions de la conférence CITES entrent normalement en vigueur 90 jours après la session. Elles doivent au préalable être transposées dans les législations nationales. En Suisse, elles le seront avec effet au 1^{er} mai 2026. Certaines d'entre elles peuvent avoir des répercussions directes pour les importateurs, les commerçants et les particuliers (p. ex. facteurs d'instruments de musique, musiciens) en Suisse. Les principaux changements dans le domaine de la flore sont présentés ci-après.

Une liste exhaustive des amendements apportés aux annexes dans le cadre de la CoP20 est accessible en cliquant sur le lien suivant :

[Notification to the Parties 2026](#)

Achat, vente et cession en Suisse

L'obligation de fournir des preuves s'applique en Suisse à toutes les espèces inscrites aux annexes CITES en vertu de la [loi fédérale CITES](#) :

Art. 10 Preuves

¹ *Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.*

² *Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.*

Quiconque fait, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit, en outre, tenir un registre de ces spécimens (art. 11 LCITES).

Art. 11 Obligations des entreprises commerciales

¹ *Quiconque fait, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.*

² *Le DFI règle les modalités. Il peut prévoir des exceptions pour les matières végétales reproduites artificiellement.*

³ *Il peut prévoir que les personnes qui font le commerce ou l'élevage à titre professionnel de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III CITES ont l'obligation de s'enregistrer.*

Importation, transit et exportation

Les dispositions des art. 6 à 9 LCITES s'appliquent à l'importation, au transit et à l'exportation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

Genres ou espèces de plantes nouvellement inscrites aux annexes I ou II de la CITES :

Genre ou espèce de plantes	Complément	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Aloe bergeriana</i> <i>Aloe jeppeae</i> <i>Aloe subspicata</i> <i>Aloe welwitschii</i>	Nouvellement listées dans le genre <i>Aloe</i> spp. à l'annexe II. Ces quatre espèces étaient initialement inscrites dans le genre <i>Chortolirion</i> (non-CITES).	Sont traitées comme <i>Aloe</i> spp. Est principalement concerné le commerce de plantes ornementales.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires s'il s'agit de spécimens vivants prélevés dans la nature (source « W »). Le contrôle physique coûte 60 francs. Une autorisation d'importation de l'OSAV n'est pas exigée pour les spécimens reproduits artificiellement. L'importation de ces spécimens nécessite un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation du pays de provenance. Le contrôle coûte 30 francs.	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.
<i>Anacampseros quinaria</i> (anciennement <i>Avonia quinaria</i>)	Transférée de l'annexe II à l'annexe I	Commerce de plantes ornementales, objets de collection	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires s'il s'agit de spécimens vivants prélevés dans la nature (source « W »). Le contrôle physique coûte 60 francs. Une autorisation d'importation de l'OSAV n'est pas exigée pour les spécimens reproduits artificiellement. L'importation de ces spécimens nécessite un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance. Le contrôle coûte 30 francs.	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.
<i>Beaucarnea hookeri</i> et <i>B. glassiana</i>	Nouvellement listée dans le genre <i>Beaucarnea</i> spp.	N'a pas d'importance pour la Suisse, car nous avons une réserve.		

<p>Commiphora wightii</p> <p>Bdellium, gugulon</p>	<p>Listée à présent à l'annexe II et nouvelle annotation #19 : Extraits (y compris les résines, les gommes et les huiles essentielles), à l'exception des produits finis suivants, emballés et prêts à être expédiés pour la vente au détail : comprimés, gélules, pilules, parfums, cosmétiques, solutions, émulsions ou suspensions (comme les huiles infusées, les hydrolats, les teintures), encens et cônes d'encens transformés)</p>	<p>Aucun document CITES n'est requis pour les produits finis suivants, emballés et prêts à être expédiés pour la vente de détail : comprimés, gélules, pilules, parfums, cosmétiques, solutions, émulsions ou suspensions (comme les huiles infusées, les hydrolats, les teintures), encens et cônes d'encens transformés)</p>	<p>Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires pour les marchandises couvertes par la CITES, Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes et les spécimens dérivés doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 60 francs.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p>
<p>Euphorbia bu-pleurifolia</p>	<p>Transférée de l'annexe II à l'annexe I</p>	<p>Commerce de plantes ornementales, objets de collection</p>	<p>Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont exigés pour les spécimens vivants prélevés dans la nature (source « W ») à des fins non commerciales et pour les spécimens reproduits artificiellement de source « D » ou « A » à des fins commerciales. Le contrôle physique coûte 60 francs.</p> <p>Une autorisation d'importation de l'OSAV n'est pas requise pour les spécimens reproduits artificiellement. L'importation de ces spécimens nécessite un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance. Le contrôle coûte 30 francs.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p>
<p>Jubaea chilensis</p> <p>Cocotier du Chili</p>	<p>Listée directement à l'annexe I</p>	<p>Commercée comme plante ornementale mais aussi pour ses graines ou son jus.</p>	<p>Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires pour les spécimens vivants prélevés dans la nature (source « W ») à des fins non commerciales et pour les spécimens reproduits artificiellement de source « D » ou « A » à des fins commerciales, ainsi que pour leurs parties et produits. Le contrôle physique coûte 60 francs.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p>

<p>Podocarpus parlatarei</p>	<p>Transférée de l'annexe I à l'annexe II.</p> <p>Quota zéro :</p> <p>Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.</p>		<p>Les certificats mentionnant la source « W » et le but « T » ne peuvent pas être acceptés, car il existe un quota d'exportation égal à zéro pour les exemplaires sauvages exportés à des fins commerciales.</p> <p>Les spécimens reproduits artificiellement de source « A » ne nécessitent pas d'autorisation d'importation de l'OSAV mais un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays d'origine. Le contrôle coûte 30 francs.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p>
-------------------------------------	---	--	---	--

Modifications des annotations :

Genre ou espèce de plantes	Remarque importante :	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<p>Aloe ferox et Euphorbia antisyphilitica</p> <p>#4 f)</p>	<p>Modification de l'annotation #4, paragraphe f, (reformulée pour correspondre aux annotations similaires) : <i>sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf : les produits finis, emballés et prêts à être expédiés pour la vente au détail de Aloe ferox et Euphorbia antisyphilitica.</i></p>		
<p>Paubrasilia echinata</p>	<p>L'annotation #10 a été modifiée. Toutes les parties et tous les produits, à l'exception des instruments de musique finis, des parties finies et des accessoires d'instruments de musique, destinés exclusivement à un commerce non commercial en vue d'une exécution payée ou non, d'un usage personnel, d'une exposition, d'un prêt, d'un concours, d'une formation, d'une expertise ou d'une réparation, à condition que cela n'entraîne pas de changement de propriété et que le transport ne soit pas effectué en vue de la vente, du transfert ou de l'élimination du spécimen en dehors du pays de résidence habituelle du propriétaire.</p>	<p>Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont exigés pour les marchandises couvertes par la CITES. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les marchandises doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 60 francs.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV sont exigés pour les marchandises couvertes par la CITES. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p> <p>Les réexportations d'instruments de musique finis et de parties et accessoires d'instruments de musique finis ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES, sauf s'il s'agit d'une vente, objectif « T ».</p>

	<p>Quota zéro : Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.</p>	<p>Les importations d'instruments de musique finis et de parties et accessoires d'instruments de musique finis ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES, sauf s'il s'agit d'une vente, objectif « T ».</p>	
--	--	---	--

Modifications de la nomenclature :

Espèces, genres ou famille concernés	Remarque importante :
Anacampserotaceae	<p>CoP20 Doc. 110, annexe 4 (tableau Excel) : La famille Portulacaceae devient la famille Anacampserotaceae.</p>
Anacampseros quinaria	<p><i>Avonia quinaria</i> à l'annexe I devient <i>Anacampseros quinaria</i></p>
<p>Anacampseros spp. (y compris Avonia spp. sauf l'espèce figurant à l'annexe I)</p> <p>Famille des Anacampserotaceae</p>	<p>CoP20 Doc. 110, annexe 4 (tableau Excel) : Annexe II : ajouter une entrée pour Anacampserotaceae et déplacer, dans cette famille, la liste des genres <i>Anacampseros</i> spp. et <i>Avonia</i> spp. Regroupement de genres : le genre <i>Avonia</i> est désormais inclus dans le genre <i>Anacampseros</i>. Dans l'annexe II, les deux entrées ont été mises à jour comme suit : <i>Anacampseros</i> spp. #4 (y compris <i>Avonia</i> spp., sauf l'espèce figurant à l'annexe I). Sont concernées les espèces suivantes :</p> <p>Avonia albissima Avonia dinteri Avonia herreana Avonia mallei G.Will. Avonia papyracea Avonia quinaria Avonia recurvata Avonia rhodesica Avonia ruschii Avonia ustulata</p>
<p>Aloe compressa (comprend les variétés paucituberculata et schistophila) Annexe I</p>	<p>CoP20 Doc. 110 annexe 4 (tableau Excel) : Répartition des espèces : <i>Aloe compressa</i> var. <i>rugosquamosa</i> est maintenant considérée comme un taxon accepté au niveau de l'espèce <i>Aloe rugosquamosa</i>. Annexe I : La mention de la « var. <i>rugosquamosa</i> » sous <i>Aloe compressa</i> a été supprimée et <i>Aloe rugosquamosa</i> figure séparément à l'annexe I.</p>

Genre <i>Aloidendron</i> spp.	CoP20 Doc. 110 annexe 4 (tableau Excel) : Séparation de genres : les aloès arborescents font désormais partie du genre <i>Aloidendron</i> . Annexe I : <i>Aloe pillansii</i> a été rebaptisée <i>Aloidendron pillansii</i>.
Genre <i>Aloestrela</i> spp.	CoP20 Doc. 110 annexe 4 (tableau Excel) : Séparation de genres : <i>Aloe suzannae</i> fait maintenant partie du genre <i>Aloestrela</i> . Annexe I : <i>Aloe suzannae</i> a été rebaptisée <i>Aloestrela suzannae</i> .
Genre <i>Aloiampelos</i> spp.	CoP20 Doc. 110 annexe 4 (tableau Excel) : Les aloès arborescents font désormais partie du genre <i>Aloidendron</i> . Annexe II : Une entrée a été ajoutée pour <i>Aloiampelos</i> spp. Sont concernées les espèces suivantes : <i>Aloe ciliaris</i> <i>Aloe commixta</i> <i>Aloe decumbens</i> <i>Aloe gracilis</i> <i>Aloe juddii</i> <i>Aloe striatula</i> <i>Aloe tenuior</i>
Genre <i>Aristaloe</i> spp.	CoP20 Doc. 110 annexe 4 (tableau Excel) : Séparation de genres : <i>Aloe aristata</i> fait maintenant partie du genre <i>Aristaloe</i> . <i>Aristaloe</i> spp. a été ajouté à l'annexe II.
Genre <i>Gonialoe</i> spp.	CoP20 Doc. 110 annexe 4 (tableau Excel) : Séparation de genres : les aloès de Panama font désormais partie du genre <i>Gonialoe</i> . <i>Gonialoe</i> spp. a été ajouté à l'annexe II. Sont concernées les espèces suivantes : <i>Aloe dinteri</i> <i>Aloe sladeniana</i> <i>Aloe variegata</i>
Genre <i>Kumara</i> spp.	CoP20 Doc. 110 annexe 4 (tableau Excel) : Séparation de genres : les aloès à feuilles en éventails sont désormais reconnus dans le genre <i>Kumara</i> . <i>Kumara</i> spp. a été ajouté à l'annexe II. Sont concernées les espèces suivantes <i>Aloe haemanthifolia</i> <i>Aloe plicatilis</i>
<i>Nardostachis jatamansi</i>	Nouvelle désignation, ancienne désignation : <i>Nardosatchy grandiflora</i>